

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2018-192

Modifiant le 2014-164 déjà remplacé par le règlement 2016-175 et le 2017-183 relatif à la sécurité publique et à la protection des personnes et des propriétés

La modification vise à adopter pour le cannabis les mêmes règles d'interdiction que pour l'alcool suite à sa légalisation le 17 octobre prochain. Il vise également à modifier ou créer des limites de vitesse, des arrêts obligatoires, des interdictions de stationnement et de façon plus générale à régulariser le texte. **Il est transmis à titre de projet afin de recueillir des citoyens les commentaires relativement aux modifications proposées.**

Article 1

L'article 2.1.5 de la section paix, bon ordre, sécurité, bonne mœurs et bien-être général de la population qui se lit comme suit :

ÉTAT D'IVRESSE OU SOUS L'INFLUENCE DE LA DROGUE (SQ)

Il est interdit à une personne se trouvant sur une voie publique ou dans un endroit public d'être en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue.

De plus, il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession une bouteille, une cannette ou un récipient débouché contenant de l'alcool. Ceci ne s'applique pas lors de la vente d'alcool autorisé par une loi, un règlement ou une résolution émanant de la Municipalité.

Il est interdit dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants. **(Montant de l'amende : 200\$)**

Est remplacé par ce qui suit :

Il est interdit à une personne se trouvant sur une voie publique ou dans un endroit public d'être en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue **y compris le cannabis.**

De plus, il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de consommer de l'alcool **ou du cannabis** ou d'avoir en sa possession **du cannabis**, une bouteille, une cannette ou un récipient débouché contenant de l'alcool. Ceci ne s'applique pas lors de la vente d'alcool autorisé par une loi, un règlement ou une résolution émanant de la Municipalité.

Il est interdit dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants. **(Montant de l'amende : 200\$)**

Article 2

L'article 2.3.5 est ajouté à la section « La sécurité dans les Parcs et les écoles » et édicte :

Il est interdit de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession du cannabis dans un endroit public, dans tout véhicule se trouvant sur une voie publique et dans une propriété privée à moins d'avoir un droit de

propriété ou de possession sur cet endroit ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission par le propriétaire.

Article 3

L'article 7.2.3 qui édicte « Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 70 km/heure sur toute partie des chemins publics énumérés à l'annexe B ~~le cas échéant.~~ (CSR)

Est modifié pour retirer l'expression le cas échéant à la phrase.

Article 4

L'article 7.2.4 qui édicte « Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 80 km/heure sur toute partie des chemins publics énumérés à l'annexe B ~~le cas échéant.~~ (CSR)

Est modifié pour retirer l'expression le cas échéant à la phrase.

Article 5

L'article 7.2.7 intitulé « Les panneaux d'arrêts » qui se lit comme suit :

La signalisation appropriée d'arrêts obligatoires doit être installée aux endroits énumérés à l'annexe E.

Est remplacé par le texte suivant :

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce qu'y est édicté au Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c C-24.2).

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement.

Article 6

L'article 7.2.8 intitulé « Parcs, terrains de jeux et voies cyclables (SQ) » qui édicte :

À moins d'autorisation contraire, la circulation des véhicules est prohibée en tout temps et à tout autre endroit que ceux prévus à cette fin par une signalisation dans les parcs, terrains de jeux, voies cyclables et piétonnières, ou autre endroit décrété comme tel par résolution du Conseil.

La circulation des véhicules est prohibée sur les terrains privés sans l'autorisation du propriétaire.

La circulation des véhicules motorisés est également prohibée sur les rives et le littoral du fleuve. ~~Dans ce dernier cas, l'amende indiquée ci-après.~~ (Montant de l'amende : 100\$)

est modifié de la façon suivante :

À moins d'autorisation contraire, la circulation des véhicules est prohibée en tout temps et à tout autre endroit que ceux prévus à cette fin par une signalisation dans les parcs, terrains de jeux, voies cyclables et piétonnières, ou autre endroit décrété comme tel par résolution du Conseil.

La circulation des véhicules est prohibée sur les terrains privés sans l'autorisation du propriétaire.

La circulation des véhicules motorisés est également prohibée sur les rives et le littoral du fleuve. (Montant de l'amende : 100\$)

Article 7

L'article 9.6.1 intitulé « Opération d'un chenil » dont le premier paragraphe se lit comme suit :

Toute personne qui garde deux chiens ou plus doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Est modifié de la façon suivante :

Toute personne qui garde **trois** chiens ou plus doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Article 8

L'article 9.10.7 intitulé « Reprise de possession par le gardien » qui se lit comme suit :

Le gardien peut reprendre possession de son animal, ~~à moins qu'il ait disposé~~, en payant les frais de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

Est modifié de la façon suivante :

Le gardien peut reprendre possession de son animal en payant les frais de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

Article 9

L'article 10.1 intitulé « Infractions et amendes » qui se lit comme suit :

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- A. L'amende minimale apparaissant à la fin de chaque paragraphe de l'article concerné et du double de ce montant pour l'amende maximale. Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une personne morale;
- B. En cas de récidive, le double des montants indiqués à l'alinéa A;
- C. L'amende prévue au Code de la sécurité routière du Québec lorsque l'indication (CRS)
- D. apparaît à la fin de chaque article concerné.

Est modifié comme suit :

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais **aux** amendes suivantes :

- A. L'amende minimale apparaissant à la fin de chaque paragraphe de l'article concerné et du double de ce montant pour l'amende maximale. Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une personne morale;

- B. En cas de récidive, le double des montants indiqués à l'alinéa A.
- C. L'amende prévue au Code de la sécurité routière du Québec lorsque l'indication (CRS) apparaît à la fin de chaque article concerné.

Article 10

L'annexe B intitulé « Limite de vitesse » est **modifié comme suit** :

30 km/heure

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **30 km/heure** :

- Rue du Foyer;
- Avenue Bernard Dumont Est et Ouest;
- Rue Asselin;
- Petite Troisième à partir du lot 5 607 599 jusqu'à la fin de cette route direction sud du 15 mai au 15 octobre inclusivement;
- **Route du Lac-aux-Canards en partant de l'intersection de l'avenue Bernard Dumont en direction sud jusqu'au limite nord du lot 3 691 561;**

Remplacer la limite de 50 km/h dans le périmètre urbain par 40 km/h

- **Rue Principale à partir de l'intersection du boulevard St-Pierre jusqu'au secteur urbain à la limite du 1er rang;**

L'ensemble des rues suivantes du périmètre urbain :

Rue Auger; Avenue André-Roy; Avenue Asselin; Avenue Beaudoin, Avenue Beaudry, Avenue Bérubé; rue Bouffard, Avenue Bouchard; Avenue Chanoine-Audet; Avenue de la Colline, Avenue du Couvent; rue Guillemette; 2^{ième} Avenue; rue Duchaine; rue Dupuis, rue Fleury, Avenue Gagnon-Nord, Avenue Gagnon-Sud, Avenue Goulet, Place Grenier, rue Jolin, Avenue Joseph-Albert, Avenue Labrecque, rue Chanoine-Lamontagne, avenue Morency, Côte du Moulin, rue Paradis, rue Pelchat, rue Père-Gonthier, rue Perras, Avenue St-Arthur, Avenue St-Paul, Avenue des Trois-Maison, rue Gendron, **rue J.-O.Veilleux.**

50 km/heure

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **50 km/heure** :

- Petite Troisième de l'intersection de la route Godbout jusqu'au début du lot 5 607 599;
- Petite Troisième à partir du lot 5 607 599 jusqu'à la fin de cette route direction sud du 16 octobre au 14 mai;
- Route du Pouvoir;
- Chemin Tadoussac Est et Ouest;
- **Route du Lac-aux-Canards de la limite nord du lot 3 691 561 direction sud jusqu'au 5^{ième} rang;**
- **Route Raby;**
- **Route des Écureuils**
- **Route de la Chute**
- **Rang Ste-Marianne**
- **Rang Ste-Marguerite**
- **Chemin du Domaine**
- **Rocher-Fleury**
- **Route du Barrage**

- Route Robert
- Rang des Fiefs

70 km/heure

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant

70 km/heure :

- Montée du Sault;

80 km/heure

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant **80 km/heure :**

- 1^{er} Rang;
- 2^{ième} Rang;
- Rang du Sault;
- Rang du Bras;
- 5^{ième} rang

Article 11

L'annexe E « Panneaux d'arrêt – Secteur urbain » est modifié pour ajouter les arrêts aux intersections suivantes :

- Rue du Foyer, vers l'ouest, à l'intersection de Chanoine-Audet
- Rue du Foyer, vers l'est, à l'intersection de Chanoine-Audet

Article 12

L'annexe F « Chemin exclu de l'entretien d'hiver » est modifié pour modifier pour remplacer le texte suivant à propos de la route Rémillard « À partir du lot 3 692 485 jusqu'aux limites de Saint-Nérée » par « à partir de l'intersection de la petite troisième et du lot 3 692 486. »

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.